

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société NOREVAL des
prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à SANTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article L512-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 04 octobre 2018 à la SASU NOREVAL - siège social : 28 bis rue de Fruges à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130), pour l'exploitation de ses activités à SANTES ;

Vu le rapport en date du 06 juillet 2020 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 septembre 2020 en perspective du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 10 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant à l'issue du CODERST par courriel du 24 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant par retour de mail du 1^{er} octobre 2020 à l'envoi précité ;

Considérant que l'activité de regroupement et transit de déchets relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déclarées par la société NOREVAL ont été portées à la connaissance du Préfet du Nord par télédéclaration A-8-VFCHXIRY2 le 04 octobre 2018 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ne prévoit pas la réalisation de contrôle périodique des prescriptions ;

Considérant les conditions d'exploitation constatées par l'inspection et en particulier l'absence de traçabilité des déchets ;

Considérant la nécessité de réaliser un bilan complet du respect des prescriptions applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société NOREVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130), 28 bis rue de Fruges, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à SANTES (59211) sise Port Fluvial 1ère Avenue.

Article 2 : Contrôle de conformité

L'exploitant réalise, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un contrôle de conformité des prescriptions applicables. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du Code de l'Environnement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions repérées par le terme « objet du contrôle » dans les annexes des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport de ce contrôle de ses installations, ainsi que le plan d'action s'y référant si besoin.

Article 3 : Mesures des émissions sonores

Le contrôle des émissions sonores doit être réalisé tous les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures doivent être réalisées sur 3 points :

- à l'est, en limite de propriété au niveau de la porte d'entrée du site,
- à l'ouest, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée,
- à proximité immédiate des habitations à l'ouest du site.

Le contrôle des émergences doit être réalisé sur la seule période de fonctionnement des installations relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature.

Article 4 : Disposition particulière d'exploitation

La porte arrière de l'atelier doit rester fermée en particulier lors des opérations relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature : broyeur et presse à balle.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SANTES,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2020>).

Fait à Lille, le **06 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE